



DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité du hongre présenté sous le nom de STEVE MALPIC pour participer au Prix U EXPRESS CRAON (Prix de LA COQUILLE), couru le 21 novembre 2020, sur l'hippodrome de CRAON :

Après avoir pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle qu'il ne pouvait s'agir du hongre STEVE MALPIC;

Après avoir dûment demandé à l'ECURIE DU TRIEUX et à l'entraîneur Nicolas PAYSAN, respectivement propriétaire et entraîneur du hongre STEVE MALPIC, à fournir des explications écrites avant le mardi 5 janvier 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendus par les Commissaires de France Galop;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications écrites adressées par l'ECURIE DU TRIEUX et l'entraîneur Nicolas PAYSAN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL;

* * *

Vu les éléments du dossier :

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 23 décembre 2020 et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que lors du contrôle d'identité des chevaux du Prix U EXPRESS CRAON (Prix de LA COQUILLE) qui s'est couru le 21 novembre 2020 sur l'hippodrome de CRAON, le vétérinaire de service a constaté que le hongre présenté comme STEVE MALPIC n° SIRE 17 514 304 M présentait un numéro de transpondeur, le 250 259 806 230 790, qui ne correspondait pas au numéro de transpondeur porté sur le document d'identification, le 250 258 500 182 144;
- que les faits ont été rapportés à un Commissaire de courses qui a considéré avec le vétérinaire de service, que le cheval avait probablement fait l'objet de l'implantation d'un nouveau transpondeur dans la mesure où le signalement du cheval présenté semblait conforme à celui figurant sur le document d'identification du hongre STEVE MALPIC;
- que le hongre STEVE MALPIC a participé à la course dont il s'est classé 6ème;
- que les faits ayant été portés à la connaissance de France Galop, les Commissaires de France Galop ont ouvert une enquête ;

Qu'il ressort de l'enquête :

- que le hongre STEVE MALPIC était inédit ;
- que le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service (250 259 806 230 790) correspond au numéro de transpondeur enregistré dans la base IFCE pour le hongre RENDS LA MONNAIE ;
- que les deux chevaux sont nés à moins d'un mois d'écart et présentent des signalements très légèrement différents qui ne permettent pas de les distinguer rapidement et facilement (tous les deux bais sans marque, STEVE MALPIC ayant un épi à mi trachée et une trace en talon interne postérieur droit alors que RENDS LA MONNAIE n'en présente pas);
- qu'ils ont été achetés à la même époque aux ventes OSARUS de septembre 2018 ;
- qu'ils ont été au débourrage ensemble et castrés le même jour, à savoir le 22 octobre 2019 puis sont partis au repos ensemble chez M. JC. LOZACH;
- que M. Nicolas PAYSAN a été livré du hongre STEVE MALPIC par M. JC. LOZACH et a déclaré STEVE MALPIC FR dans son effectif d'entraînement le 28 septembre 2020 sans que personne ne note rien;
- que le relevé de signalement et le contrôle du transpondeur du hongre STEVE MALPIC chez M. Nicolas PAYSAN ont été effectués le 23 novembre 2020, que le signalement a été confirmé, que le numéro de transpondeur lu était bien le 250 259 806 230 790 et qu'une prise de sang a été effectuée pour vérification d'identité par comparaison du typage d'ADN;
- qu'un agent identificateur agréé de l'IFCE a, le 24 novembre 2020, effectué un relevé du signalement et un contrôle du transpondeur du hongre RENDS LA MONNAIE chez M. Vincent LEROY et confirmé que le numéro de transpondeur lu était bien le 250 258 500 182 144 et qu'il a également effectué une prise de sang pour vérification d'identité par comparaison du typage d'ADN;
- que le contrôle de génotype confirme que l'identité des 2 hongres a bien été inversée : STEVE MALPIC est en réalité RENDS LA MONNAIE et RENDS LA MONNAIE est bien STEVE MALPIC ;

- que M. Nicolas PAYSAN n'a pas signé la page de contrôles d'identité du livret signalétique du hongre STEVE MALPIC FR n'en ayant « pas eu le temps »;
- que le hongre RENDS LA MONNAIE FR n'avait pas été déclaré à l'entraînement avant la découverte de la substitution, car il était tout juste entré en pré-entraînement chez M. Vincent LE ROY ;

Vu le courrier de l'entraîneur Nicolas PAYSAN recu le 28 décembre 2020, mentionnant notamment :

- une reprise des termes de son courrier adressé pendant l'enquête ;
- que le cheval ainsi que le livret de STEVE MALPIC lui ont été déposés par son propriétaire en provenance de l'Ecurie C. PAUTTIER et présenté comme étant STEVE MALPIC;
- que le signalement sur le livret correspondait, et qu'il a omis de vérifier la puce;
- qu'il a donc pensé qu'il s'agissait du bon cheval et qu'il l'a donc entraîné et engagé comme étant STEVE MALPIC ;
- qu'il l'a présenté à CRAON en toute bonne foi, que le vétérinaire de service a constaté une non correspondance entre la puce et le livret, mais qu'il l'a autorisé à courir car le signalement était conforme :
- que c'est la première fois qu'une telle erreur se produit dans son écurie et qu'il sera plus vigilant à l'avenir pour que cela ne se reproduise pas ;

Vu le courrier de l'ECURIE DU TRIEUX reçu le 28 décembre 2020 reprenant le rapport déjà adressé au vétérinaire de France Galop dans le cadre de l'enquête ;

* * *

Vu les articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop;

I. Sur la course dans laquelle le hongre a été présenté comme étant STEVE MALPIC

Attendu que l'enquête a permis de démontrer que le hongre ayant couru le 21 novembre 2020 sur l'hippodrome de CRAON sous le nom de STEVE MALPIC était en réalité le hongre RENDS LA MONNAIE ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des dispositions susvisées, de distancer ledit hongre de la 6ème place du Prix U EXPRESS CRAON (Prix de LA COQUILLE), couru sur l'hippodrome de CRAON le 21 novembre 2020 ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Nicolas PAYSAN

Attendu que l'entraîneur Nicolas PAYSAN est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le hongre STEVE MALPIC à la place du hongre RENDS LA MONNAIE à l'occasion de la course susvisée ;

Que l'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'un hongre à la place d'un autre lors de ces deux courses, suite à un défaut de vérification de son identité ;

Qu'il y a également lieu de prendre acte des observations dudit entraîneur reconnaissant l'erreur et l'expliquant en indiquant notamment que « le cheval ainsi que le livret de STEVE MALPIC lui ont été déposés par son propriétaire en provenance de l'Ecurie C. PAUTTIER et présenté comme étant STEVE MALPIC », que « le signalement sur le livret correspondait, et qu'il a omis de vérifier la puce », qu'il a « donc pensé qu'il s'agissait du bon cheval » et qu'il l'a « donc entraîné et engagé comme étant STEVE MALPIC » ;

Attendu qu'il appartient cependant à l'entraîneur, responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation ;

Qu'il convient en outre de relever que ledit entraîneur n'avait pas apposé sa signature sur les feuillets prévus à cet effet sur le document d'identification dudit hongre lors de son intégration à son effectif ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Nicolas PAYSAN, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS:

Décident :

- de distancer de la 6ème place le hongre présenté sous le nom de STEVE MALPIC lors du Prix U EXPRESS CRAON (Prix de LA COQUILLE), couru sur l'hippodrome de CRAON le 21 novembre 2020;

Le classement, est en conséquence, devenu le suivant :

 $1^{er}: GLADYS \; SENORA\; ; \; 2^{\grave{e}me} \; SUNSEAT\; ; \; 3^{\grave{e}me}: \; PORTIVY\; ; \; 4^{\grave{e}me}: \; LORIGINAL\; ; \; 5^{\grave{e}me}: \; MUZIK \; DU \; LEMO\; ; \\ 6^{\grave{e}me}: \; COME \; ON \; LOTTI\; ; \;$

- de sanctionner l'entraîneur Nicolas PAYSAN par une amende de 1 200 euros.

Boulogne, le 6 janvier 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE - C. du BREIL - A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 19 novembre 2020 sur le centre d'entraînement de CHANTILLY où était stationné le poulain ANOTHER SKY, entraîné par la Société d'entraînement Freddy HEAD, et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur ledit poulain a révélé la présence de 2- (-1 HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement urinaire ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes cardio-vasculaire et nerveux, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Freddy HEAD, informé de la situation, a fait connaître sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir demandé à la Société d'entraînement Freddy HEAD, tout en en informant M. George STRAWBRIDGE, propriétaire dudit poulain, à fournir des explications écrites ou à demander à être entendue par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 22 décembre 2020 mentionnant notamment que :

- M. Freddy HEAD explique que le poulain ANOTHER SKY a été victime de tendinite en août 2020, qu'il a été traité, arrêté et mis au repos au box depuis le 4 septembre ;
- le poulain a bien reçu une injection de RELAQUINE, médicament à action tranquillisante, contenant de l'acepromazine ou 2- (-1 HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, lors de ses premières sorties à la piste pour éviter de se blesser par trop de fraîcheur;
- ce traitement n'a pas été noté dans le livre de soins par oubli, mais que le flacon de RELAQUINE se trouvait sous clés dans une armoire de la pharmacie et que l'ordonnance était chez le vétérinaire traitant;
- le vétérinaire préleveur n'a pas relevé d'ACEPROMAZINE dans la pharmacie, ni vu d'ordonnance correspondante le jour du contrôle ;
- M. Freddy HEAD explique qu'il était absent ce jour-là, et que c'est normalement son premier garçon qui s'occupe des traitements, de la pharmacie, et de l'accueil des vétérinaires en son absence, mais que celui-ci n'a pas pu rencontrer le vétérinaire préleveur et lui expliquer que le poulain ANOTHER SKY était sous traitement avec une ordonnance chez le vétérinaire traitant;
- M. Freddy HEAD explique être « mortifié » par cette notification, n'ayant jamais cherché à tromper ou doper quelque cheval que ce soit durant toute sa carrière et qu'il compte sur la compréhension et l'indulgence des Commissaires de France Galop en ces temps perturbés ;
- le cahier de soins et un registre d'ordonnances sont correctement tenus ;

* * *

Vu les articles 198 et 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Couses au Galop;

Attendu que les éléments du dossier permettent de constater que le prélèvement biologique effectué sur ledit poulain à l'entraînement a mis en évidence la présence de 2- (-1 HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, situation non contestée et même expliquée par un traitement effectué à la connaissance de la Société d'entraînement Freddy HEAD ;

Qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède et des explications mentionnées dans les conclusions d'enquête susvisées, d'infliger une amende de 500 euros à la Société d'entraînement Freddy HEAD, gardienne dudit cheval, au vu de sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, ladite Société d'entraînement n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions des articles 198 et 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop concernant la présence de 2- (-1 HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE en ne veillant pas à détenir l'ordonnance au sein de son établissement et en la laissant chez son vétérinaire traitant ;

PAR CES MOTIFS:

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

d'infliger une amende de 500 euros à la Société d'entraînement Freddy HEAD en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 6 janvier 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE - C. du BREIL - A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 16 décembre 2020 par le Chef du Service Contrôles de France Galop mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 12 novembre 2020 dans l'établissement de la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS, entraîneur Public situé à JARZE-VILLAGES (49140);
- que lors de ce contrôle, le vétérinaire a notamment constaté l'absence dudit centre d'entraînement de la jument GLORIA D'ANJOU alors qu'elle était déclarée à son effectif ;
- qu'interrogé par le Service Contrôles le 26 novembre 2020, l'entraîneur Gabriel LEENDERS a notamment répondu par mail le 3 décembre 2020 que sa « racing-manager » ne relève l'agenda des mouvements de chevaux que deux ou trois fois par semaine » ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur en date du 3 décembre 2020 développées ci-dessus ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses ;

Attendu qu'il ressort du rapport susvisé que le jour du contrôle, 1 cheval était absent sur le centre d'entraînement de ladite Société d'entraînement alors qu'il était déclaré à son effectif ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des « explications susvisées » de ladite Société d'entraînement celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière :

Qu'en effet, ledit entraîneur précise que la jument GLORIA D'ANJOU était absente de son établissement mais déclarée à l'effectif, au motif qu'elle était partie en vacances chez son propriétaire la veille, le 11 novembre, et qu'au vu du nombre de chevaux déclarés sous son entraînement impliquant un bon nombre d'entrées et de sorties hebdomadaires, sa « racing-manager » ne relève l'agenda des mouvements de chevaux que deux ou trois fois par semaine ;

Attendu que tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement ;

Attendu que ladite Société d'entraînement doit en conséquence être sanctionnée par une amende de 75 euros pour sa première infraction en la matière ;

Attendu enfin que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation de la jument GLORIA D'ANJOU;

PAR CES MOTIFS:

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement Gabriel LEENDERS par une amende de 75 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ce qui constitue une première infraction en la matière;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation de la jument GLORIA D'ANJOU.

Boulogne, le 6 janvier 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE - C. du BREIL - A. de LENCQUESAING